Arcueil, le 1er juillet 2022

LA PRÉSIDENTE

N° 3000/FCD/ADM.GENERALE/ADMINISTRATION-ASSURANCE

Dossier suivi par Nadine ANDRYS
☎ 01.79.86.34.90 - 💻 n.andrys@lafederationdefense.fr

NOTE

RELATIVE AUX ASSURANCES SOUSCRITES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION,
DES LIGUES, DES CLUBS ET DES ADHÉRENTS
AU TITRE DE LA SAISON 2022/2023

(1er septembre 2022 au 31 août 2023)

Le Code du sport, les statuts de la Fédération des clubs de la défense, de même que la convention générale signée avec le ministère prévoient que la fédération doit souscrire des contrats d'assurances pour elle-même, ses ligues, ses clubs et leurs adhérents.

Dans ce cadre, la présente note a pour but de préciser les principales garanties des contrats souscrits par la fédération et les modalités de déclaration des sinistres survenant aux adhérents à jour de leur cotisation au titre de la saison 2022/2023.

Les contrats d'assurance souscrits par la FCD auprès de la GMF jusqu'au 31 août 2022 sont reconduits pour une seconde période quadriennale (1er septembre 2022 / 31 août 2026).

La présente note fait l'objet d'une diffusion générale pour être portée à la connaissance de tous les membres et adhérents bénéficiaires au sein de la FCD.

1. RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL

1.1. La licence annuelle

La licence prévue au code du sport est délivrée par la FCD aux adhérents des clubs affiliés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1er septembre 2022 au 31 août 2023. Les licenciés sont garantis jusqu'au 31 octobre de l'année pour autant qu'ils renouvellent leur licence pour la saison suivante.

Elle est unique mais délivrée à divers titres : dirigeants, pratiquants sportifs et/ou culturels ou autres.

La note annuelle relative aux licences rappelle que la couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club (Note n° 3002/FCD/LICENCES du 1er juillet 2022) et à la condition que les états, mis au panier dans SYGELIC, soient validés dans les meilleurs délais.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies par les clubs à partir de l'application SYGELIC (SYstème de GEstion des LIcenciés et des Clubs) accessible depuis le site internet de la fédération.

1.2. Le titre temporaire

Conformément à l'article 12 des statuts, le titre temporaire (TT) est accordé aux personnes non licenciées. Pour cette catégorie de personnes, il n'est pas délivré de licence.

Le titre temporaire est accordé aux personnes non licenciées autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 72 heures et sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son tarif est maintenu à 4 € par personne pour la saison 2022-2023.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

NB : La personne ayant souscrit cette assurance pour une activité sportive, devra obligatoirement être en possession d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive considérée.

1.3. Le titre temporaire particulier

Les personnels relevant de la communauté de la défense participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités. Ce TTP peut être délivré autant que de besoin pour une durée maximale de 72 heures. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son tarif est maintenu à 2 € par activité et par personne pour la saison 2022-2023.

Pour cette demande, il conviendra d'adresser systématiquement à la fédération la note d'organisation diffusée par le commandement par téléchargement via SYGELIC.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

NB : La personne ayant souscrit cette assurance pour une activité sportive, devra obligatoirement être en possession d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive considérée.

2. LES ASSURANCES

2.1. Les garanties « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels »

Fondement juridique : **Code civil** – Articles 1240 *(« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage… »)* et suivants.

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé à un Tiers (tiers compris au sens large : un adhérent, un licencié, une personne accueillie, un salarié, une personne extérieure en visite au club…).

Garanties : L'assurance garantit les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés aux Tiers du fait d'activités (organisation et pratique d'activités, encadrements de personnes, responsabilité civile en tant qu'employeur). Les dommages peuvent être causés par les dirigeants, les salariés, les adhérents et les bénévoles occasionnels de la fédération, des ligues régionales et des clubs.

Toutes les activités sportives, culturelles et de loisirs sont garanties, à l'exception :

- des sports utilisant des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (auto, moto, quad, karting…) ;
- des sports aériens, du saut à l'élastique, de la spéléologie (sous-marine ou non) ; concernant le parachutisme, le saut à l'élastique et la spéléologie seule la garantie des « Accidents Corporels » est accordée, exclusion de la garantie « Responsabilité Civile ;

- de l'activité « chasse », pour laquelle les adhérents doivent souscrire une assurance individuelle responsabilité civile conforme à l'article L423-16 du code de l'environnement. Il en est de même pour les clubs qui ne sont pas assurés en responsabilité civile pour l'activité chasse par le contrat souscrit par la Fédération des clubs de la défense (cf. paragraphe 3).

Cependant, les activités non préparatoires ou consécutives aux disciplines précitées demeurent assurées par la garantie « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels » de l'assurance de la FCD.

L'assurance s'exerce au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités, y compris des déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir ainsi que pour toutes réunions ou manifestations organisées dans le cadre des activités organisées par l'assuré.

En cas de blessure, le remboursement des frais de soins viendra en complément des prestations ou de toutes indemnités de même nature qui pourraient être versées par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance légal ou conventionnel, y compris les indemnités reçues de l'assurance d'une licence d'autres fédérations sportives. Le remboursement par sinistre ne pourra dépasser les montants suivants :

- frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : **610 €** par sinistre et par personne ;
- frais d'appareillage : **305 €** par sinistre et par personne ;
- frais d'optique : **305 €** par sinistre et par personne ;
- prothèse dentaire : **305 €** par dent - avec un maximum de **610 €** par personne.

Le remboursement de la GMF ne pourra être effectué qu'à l'issue du dépôt sur SYGEASSUR du relevé des remboursements sécurité sociale et mutuelle faisant apparaître les frais restés à la charge de l'intéressé.

Indemnités journalières : en cas d'arrêt de travail et de perte de salaire, le montant de l'indemnité journalière versée est de 9,15 €. La période d'indemnisation est de 1 an maximum avec une franchise de 7 jours.

Cas particulier des sections implantées à l'étranger :

La garantie « Responsabilité Civile » de la GMF reste acquise pour toute activité pratiquée à l'intérieur du site militaire. Elle peut aussi jouer à l'extérieur de l'enceinte militaire pour autant que l'accident implique 2 licenciés FCD (l'une victime + l'autre responsable). La garantie « Accidents Corporels » joue indifféremment dans ou hors enceinte militaire (le licencié se blessant au cours de son activité, peu importe le lieu de survenance). La prestation « Assistance » intervient également dans ou hors enceinte militaire.

Il convient donc que les sections implantées à l'étranger se conforment impérativement à la législation du pays d'accueil et souscrivent une assurance « Responsabilité Civile » locale pour toutes leurs activités se déroulant à l'extérieur du site militaire et pouvant impliquer une personne non adhérente FCD.

2.2. La garantie « Accident Corporel » complémentaire facultative

En fonction des formules prises (formules à 28 €, 38 € ou 43 €), ce contrat permet aux bénéficiaires de la licence de compléter la garantie « Accident Corporel ». Il prévoit des capitaux supérieurs à ceux de la garantie « Accident Corporel » de la licence en cas de décès, d'invalidité permanente et d'arrêt de travail. **Il appartient à l'adhérent de définir s'il souscrit ou non à cette assurance complémentaire « Accident corporel ».**

2.3. La garantie « Accident Corporel » complémentaire pour les dirigeants de la FCD

Une assurance complémentaire est souscrite par la fédération pour les cas d'accident corporel atteignant les dirigeants de la fédération (membres du comité directeur, directeur général, présidents de ligue, personnel de la FCD et des ligues, conseillers techniques, membres des commissions, conseil fédéral) au cours de leurs activités liées à la fonction de dirigeant.

2.4. La garantie « Responsabilité civile des mandataires sociaux »

Fondement juridique : **Code civil** – Articles 1240 et 1241 (« … par négligence ou imprudence… »).

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé au club (perte financière, atteinte à l'image…) du fait d'une faute dans la gestion du club.

Garanties : L'assurance garantit les conséquences financières d'une faute de gestion personnellement reprochée à un dirigeant de droit ou de fait. L'assureur se substitue au dirigeant condamné pour prendre en charge la perte financière du club et éviter ainsi que le dirigeant ne le supporte sur son patrimoine personnel.

Par mandataire social, il faut entendre :

- les dirigeants de droit que sont les personnes physiques représentant la personne morale, les membres du comité directeur, investis régulièrement dans leurs fonctions en vertu des statuts et de la réglementation française : président, président délégué, vice-président, administrateur, trésorier, secrétaire général ;
- les dirigeants de fait que sont toutes personnes physiques qui, au cours d'une activité, verraient leur responsabilité :
    - soit engagée, comme administrateur de fait par un tribunal (directeur, responsable comptable),
    - soit recherchée comme ayant commis une faute de gestion dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Faute personnelle : On considère qu'il y a faute personnelle de gestion lorsque le dirigeant a outrepassé ses pouvoirs ou dépassé le cadre strict de sa mission, autrement dit lorsqu'il n'a pas agi dans l'intérêt du club, de la ligue ou de la fédération.

Exclusion : L'intention frauduleuse (abus de bien social, volonté de nuire au club, à la ligue ou à la fédération).

2.5. La garantie « Défense pénale des mandataires sociaux » (garantie proposée depuis le 1er septembre 2017)

Fondement juridique : Code pénal.

Objet : Avoir contrevenu personnellement à l'ordre public (contravention, délit, crime) expose son auteur à une sanction (amende, déchéance de droits civiques, emprisonnement). Volonté de punir le coupable - particulièrement s'il s'agit d'une personne physique - surtout s'il y a eu homicide par imprudence ou négligence ou mise en danger d'autrui.

Garantie : L'assurance prend en charge les frais de justice et d'avocat engagés pour défendre l'assuré, auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi. S'il est reconnu coupable et condamné, il devra rembourser l'assureur.

Exclusion : L'intention frauduleuse ou criminelle.

Pour les clubs ou ligues intéressés, en fonction de leur appréciation, il leur appartiendra de souscrire individuellement à leur charge, auprès de « Covéa Protection Juridique », la garantie « Défense pénale des mandataires sociaux » qui permettra, en cas de survenance d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'a pas été trouvée.

À titre indicatif, les tarifs pour la saison 2022-2023 sont les suivants :

- pour les CSA à 500 licenciés et moins : 143 € TTC
- pour les CSA de 501 à 1000 licenciés : 340 € TTC
- pour les CSA à 1001 licenciés et plus : 427 € TTC

Pour les clubs intéressés, il conviendra impérativement d'informer : Covéa Protection Juridique « Le Neptune » 1, rue Galilée - 93195 NOISY-LE GRAND Cedex - du nombre de leurs licenciés pour pouvoir bénéficier du tarif préférentiel négocié par la FCD.

2.6. La garantie « Responsabilité civile » pour actes médicaux

En l'absence de contrat d'assurance souscrit à cet effet par la fédération au profit du personnel « médical et paramédical » à qui la FCD donne mission d'intervention à l'occasion de manifestations sportives définies, la FCD rembourse la cotisation assurance « Responsabilité Civile » souscrite directement par ces praticiens.

2.7. La garantie « Multirisque » des locaux

Pour les installations, il convient de différencier :

. *Les locaux avec une occupation non constante, ni unique et avec une interruption* (une occupation de 2, 3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour), par exemple l'utilisation d'un gymnase pour des cours de fitness ou autre. **Ces locaux sont couverts dans le cadre de la garantie « locaux mis à disposition temporairement de l'assuré ». Cette garantie est incluse dans le contrat « licences » de la FCD.**

. *Les locaux avec une occupation constante, unique et sans interruption*, par exemple les bureaux d'un club. Pour ces locaux, il convient de souscrire une multirisque des locaux couvrant le bris de glace, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, les évènements naturels ainsi que le matériel appartenant au club (logiciel, mobilier de bureau...).

À cet effet, la FCD propose aux ligues et clubs des contrats du modèle téléchargeable sur SYGEASSUR, qui ont été négociés avec son assureur. Ce contrat permet de satisfaire les obligations prévues par la convention générale signée avec le ministère.

Par garantie du contenu des locaux, il faut entendre :

- la valeur du matériel informatique, audio, sonorisation, audiovisuel, outillage, machines et instruments de musique appartenant au club ;
- la valeur du mobilier, matériel, des embellissements confiés au club hormis les objets précieux.

2.8. La garantie « Assurance Tous Risques » pour le matériel transporté et utilisé dans le cadre des activités

Il s'agit d'une assurance contre le vol et les détériorations accidentelles de matériel transporté et utilisé dans un autre lieu que celui où il est assuré d'ordinaire, et à l'occasion des activités du club (exemple : tenue d'un stand). Cette garantie ne peut être souscrite qu'à la condition que le matériel soit préalablement assuré.

Pour la souscription de cette garantie optionnelle qui exclut les objets précieux, les espèces, les valeurs et les titres, il est nécessaire de contacter directement la GMF à l'adresse suivante : risques.specifiques@gmf.fr.

2.9. Les assurances « Automobile »

Depuis le 1er septembre 2021, la FCD a mis à disposition des clubs et de ses licenciés un nouveau module sur SYGEASSUR pour les 2 contrats automobile : « à la journée sortie » et « flotte automobile ».

2.9.1. Assurance « Automobile - Sortie à la journée » (contrat Y011567.037S)

La FCD souscrit au profit des clubs une assurance automobile « Sortie à la journée ». Pour en bénéficier, les clubs doivent inscrire les véhicules sur SYGEASSUR à la rubrique « Registre des sorties véhicules » avant chaque sortie organisée par le club en tenant compte de la territorialité du contrat (pays européens et quelques autres États). Il est rappelé que pour un sinistre survenu au cours d'une activité relevant du club, la déclaration d'accident, accompagnée du constat, doit être adressée à la FCD via SYGEASSUR et non à l'assureur « Automobile » personnel du licencié.

NB : Les inscriptions doivent être effectuées auprès du club ou de la ligue dont les personnes relèvent. Les seules inscriptions réalisées par la FCD concernent les sorties véhicules des membres du comité directeur et si leur licence a été prise auprès de la fédération ainsi qu'au profit des personnes ayant souscrit leur licence directement à la fédération.

Ce contrat est souscrit au seul profit des déplacements nécessaires pour se rendre et revenir des activités.

Les franchises :
83 € pour les véhicules de moins de 3T5 ;
609 € pour les véhicules de plus de 3T5, qu'il s'agisse de camion, d'autocar ou d'attelage ;
152 € pour les motos.

Attention : Tout sinistre survenu à un véhicule de location devra être déclaré exclusivement auprès de l'assurance de l'agence de location et non auprès de la GMF.

2.9.2. Assurance « Flotte Automobile » (contrat Y0115670.28G)

Un contrat « Flotte Automobile » a également été souscrit par la FCD le 1er janvier 2009 pour garantir les véhicules appartenant aux clubs moyennant une franchise de 228 €.

Il faut distinguer :

- Pour les véhicules de 5 ans et moins, les garanties sont les suivantes : responsabilité civile (dommages causés aux tiers) + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles +
  dommages tous accidents (dommages subis par le véhicule du club, en l'absence d'un tiers responsable) + assistance.

- Pour les véhicules de plus de 5 ans, les garanties sont limitées à : responsabilité civile + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles + assistance. La garantie dommage tous accidents n'est plus acquise, mais les clubs ont la possibilité de la maintenir, à leur charge, auprès de l'assureur (utile lorsque le véhicule bien qu'âgé est en excellent état ou a un faible kilométrage).